



# Trait d'Union

## Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2005/02 - 11 mai 2005

### Poisson d'avril ?

Dans l'avant-propos de sa circulaire «Légistique formelle – Recommandations et formules», le Conseil d'Etat écrit: «Fréquentes sont les critiques relatives à la surabondance, au caractère inadapté, à la complexité ou à la rédaction défectueuse de textes législatifs et réglementaires. La vérité oblige à dire que toutes ne sont pas sans fondement.»

*Démonstration.* La loi-programme du 27 décembre 2004, en supprimant l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, contraignait une nouvelle catégorie de mandataires à s'affilier à une caisse d'assurance sociale. Dorénavant, ceux-ci seraient considérés comme indépendants à titre secondaire, voire dans certains cas même, comme indépendants à titre principal. Fin du premier acte.

*Début du second.* Le projet de loi du 1er avril 2005 concernant l'introduction d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes modifie considérablement la loi-programme susvisée. Non, ce n'est pas un poisson d'avril. Oui, la modification de la modification signifie que, finalement, rien ne change pour le mandataire. Retour à la case - départ ?

*Presque...*, car le projet de loi vise cette fois à introduire une cotisation à charge des organismes privés et publics au sein desquels siège au moins une personne rémunérée pour l'exercice d'un mandat public, comme nous le lisons dans l'exposé des motifs. Les organismes seront redevables d'une cotisation annuelle égale à 20 % du montant total des rétributions relatives aux mandats publics au cours de l'année précédente, sauf si celui-ci ne dépasse pas les 1.250 euros.

Dans le même exposé des motifs, nous lisons que la mesure d'assujettissement - insérée dare-dare par la loi-programme de Noël - avait en effet créé certains remous en raison de difficultés d'application. Un euphémisme pour reconnaître les effets pervers de la cette mesure pour les mandataires qui n'ont pas de statut social et sont tout à coup obligés de prendre un statut d'indépendant, avec son lot de débours et de démarches.

Dans l'état actuel du projet - qui n'est pas encore devenu loi -, toute personne exerçant un mandat politique dans une personne de droit, doit s'affilier à une caisse d'assurance sociale. La date limite étant le 31 mars, tout lecteur-mandataire concerné aurait donc du le faire hier. Le moins que nous ayons fait était de demander à la Ministre de clarifier la situation et de donner une réponse définitive à ce sujet.

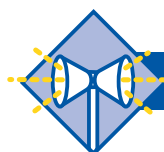
A ce jour, hélas, aucune réponse. Nous présumons donc que personne ne doit s'affilier, au moins dans la lumière du projet. Encore que... Car ce qui n'est pas, n'est-ce pas, n'existe pas en ne peut donc pas être appliqué. Allez, pour une fois, nous serions amenés à faire une exception: considérer la règle existante comme inexistante et appliquer déjà la règle future.

Sans doute serons-nous satisfaits de ce que le mandataire lui-même ne soit pas directement touché. Mais devons-nous pavoiser, sachant que cette construction en vient, une fois de plus, à saigner le niveau local pour combler un déficit fédéral, en l'occurrence celui de la sécurité sociale. Le bon fonctionnement des institutions locales pèse-t-il donc de si peu de poids face à celui des déficits publics ?

Reprise du préambule, et coda : « Et si on réfléchissait un peu plus avant d'agir ? ».



Hildegard Schmidt,  
Marc Thoulén



### L'ASSOCIATION EN ACTION

Le compte-rendu de la période commence par celui de l'*Assemblée générale de la Section CPAS* de l'Association, tenue ce 17 février sous le thème de l'**économie sociale**.

Depuis de nombreuses années en effet, les CPAS ont développé des services qui répondent à des besoins de proximité émanant tant des usagers que des habitants de leur commune : livraison de repas à domicile, aide familiale et ménagère, vente de vêtements de seconde main, etc. Créés en marge des grandes missions des CPAS, ces services n'avaient reçu jusque là que peu de reconnaissance et de visibilité au delà de la sphère locale. Toutefois, Le Conseil des Ministres d'Ostende de mars 2004 a décidé de reconnaître certains de ces services comme « services d'économie sociale ».

La Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles a dès lors résolu de soutenir les CPAS bruxellois dans ce nouveau cadre d'action. Fin 2004, elle lançait une enquête auprès des 19 CPAS bruxellois pour identifier les services de proximité existants, et en a présenté les résultats lors de cette assemblée.

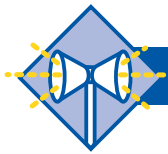
Non loin de là, le Ministre de l'Intégration sociale, Monsieur Christian Dupont, organisait le 1er mars un colloque sur le thème de la loi relative au **droit à l'intégration sociale**. Les trois Sections CPAS avaient été invitées à présenter leur *évaluation* de la loi concernant le droit à l'intégration sociale et ont mis en avant, à côté des aspects les plus positifs ou encore améliorables, ceux qui selon nous devraient être revus, et qui, esprits chagrins que nous sommes, seront les seuls à être cités ici : la distinction entre les bénéficiaires de moins et de 25 ans et plus, l'accent mis sur l'insertion

Suite page 2



### SOMMAIRE

	page
Phone-shops et night-shop :	
quelles possibilités pour les communes .....	4
Législation .....	10
Observatoire des loyers .....	12
Structure familiale des locataires du marché privé .....	14
Le logement social dans les 19 communes .....	16
Le Plan Vélo .....	17



professionnelle au détriment d'autres types d'intégration, le manque de moyens pour développer l'action des CPAS en faveur des plus démunis, la catégorisation des ayants-droit et le recul en matière d'individualisation des droits, et comme de juste, les charges administratives.

Dans le cadre des accords sociaux du secteur fédéral des soins de santé, le projet relatif aux **maisons de repos** apparaît trop compliqué, peu ou pas évalué, et surtout mal financé. CPAS et hôpitaux publics sont inquiets. La Section CPAS a appelé les CPAS à réagir en envoyant une lettre de protestation aux Ministres fédéraux compétents, cependant que ce 13 avril, la Section organisait avec ses sections sœurs et l'Association des établissements publics de soins, une conférence de presse à ce sujet.

Par ailleurs, un projet d'arrêté royal fixant les modalités d'enregistrement de l'aide-soignant et un second fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignants et les conditions dans lesquelles ces aides-soignants peuvent poser ces actes sont en discussion au niveau fédéral. La Section CPAS a néanmoins le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Monsieur Rudy Demotte, sur les problèmes que posent ces projets d'arrêtés, courrier auquel vient d'être apporté une réponse constructive.

Suite au succès de sa précédente édition en décembre dernier, la Section CPAS a organisé à nouveau, en collaboration avec l'asbl « Droits quotidiens », une **formation de deux jours**, ces 12 et 19 avril, concernant le droit des étrangers et l'accès au marché du travail. La première journée était consacrée au **droit de séjour**. La seconde était axée sur le **droit à l'aide sociale et à l'accès au marché de l'emploi**. Ont notamment été abordés au cours de cette deuxième journée les différents permis de travail et les conditions pour les obtenir.

Une nouvelle ordonnance interdit l'**utilisation des pesticides** dans les espaces publics.

Afin de faire le point sur cette nouvelle législation, le service d'études de l'Association et le Forum pour un développement durable ont organisé, ce 1er mars, une **matinée d'information et de réflexion** destinée, en priorité, aux applicateurs et gestionnaires communaux. Près de 80 participants ont ainsi pu assister aux présentations axées sur la pratique de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement pour ce qui est du cadre législatif, du Centre wallon de Recherches agronomiques, concernant la liste des produits visés par la nouvelle ordonnance, de la société CECOTEC, pour ce qui est des techniques et des produits alternatifs disponibles sur le marché, de l'Association bruxelloise des Gestionnaires de plantations qui ont fait état des obstacles et des difficultés rencontrés sur le terrain, et enfin de la Ville de Hasselt et de la

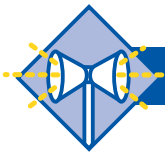
Commune de Jette, qui ont illustré des bonnes pratiques communales.

Ce séminaire était aussi le dernier organisé avec le concours de notre collaborateur Frédéric Madry, qui a depuis quitté l'Association. La relève est assurée par **Ariane Godeau**, qui s'emploie, en partenariat avec l'IBGE, à définir un cadre d'action et de financement destiné de promouvoir le **développement durable** au niveau local. Divers travaux de recherche et d'enquête sont actuellement menés à ce sujet et feront prochainement l'objet d'un large débat avec les communes. Economiste, Ariane Godeau s'est spécialisée au fil d'une double expérience universitaire et de terrain : nul doute que celle-ci sera mise à contribution !

Treize communes bruxelloises ont décidé de développer conjointement, - et c'est une première ! -, une **campagne de sensibilisation** à la **coopération Nord-Sud** et aux enjeux des « Objectifs du Millénaire pour le Développement ». L'objectif est donc non seulement de faire connaître les politiques des communes bruxelloises participantes en matière de coopération au développement mais aussi de faire connaître par ce biais les Objectifs du Millénaire pour le Développement qui pour la plupart des citoyens restent à ce jour un mystère. La campagne a commencé le 9 mars par la tenue d'un débat mêlant élus locaux, ONG et citoyens. Un succès de foule puisque plus de 180 personnes étaient rassemblées dans la salle Gothique de l'hôtel de ville de Bruxelles, autour d'un panel de 13 orateurs présentant les expériences communales. Le débat a été introduit par le Ministre de la Coopération au Développement, Monsieur Armand De Decker, qui s'est montré impressionné par la qualité des projets. La campagne a ensuite continué vers le grand public par des animations et une exposition au shopping d'Anderlecht (du 14 au 19 mars) et la publication d'une brochure présentant projets et partenariats, diffusée par les communes.

On se rappellera que l'Association avait été chargée, pour sa précédente édition, de faciliter la mise en place de l'opération « **En ville sans ma Voiture** », et il en est de même pour celle qui se déroulera le 18 septembre. L'objectif de l'Association n'est autre que de poursuivre le travail entamé l'an passé d'homogénéisation des procédures et de facilitation du travail des zones de police et des communes bruxelloises. Le 15 mars dernier, lors de la **première séance plénière de préparation**, l'Association a présenté les premières avancées du groupe de travail « Police » qui réunit les 6 zones, la police fédérale, les 19 communes, la STIB, le Cabinet du Ministre et du Gouverneur et les services compétents de l'AED.

Récemment, le Parlement a adopté la nouvelle procédure administrative en matière d'**implantations commerciales**. La loi nouvelle mérite l'attention particulière des municipalistes,



non seulement parce qu'il s'agit d'une modification substantielle des normes en vigueur depuis plus de 25 ans mais aussi parce qu'elle concerne, plus que jamais, les autorités communales en tant qu'autorités compétentes pour la délivrance des permis socio-économiques.

Afin de faire le point sur cette nouvelle législation, notre Association, en partenariat avec l'Agence bruxelloise pour l'Entreprise et le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, a organisé, ce 23 mars, dans le cadre du Salon de l'Entrepreneur organisé à Tour et Taxis, une *matinée d'information et de réflexion* destinée, en priorité, aux mandataires et fonctionnaires communaux. Quel est précisément le champ d'application de la nouvelle législation ? Sur base de quels critères les décisions des communes doivent-elles être prises ? Que se passe-t-il si le Collège des bourgmestre et échevins ne rend pas sa décision dans les délais ? A quoi sert l'avis du Comité socio-économique national s'il n'est que consultatif ? Les recours sont-ils suspensifs ? Comment motiver les décisions communales ? Les communes auront-elles les moyens pour étudier à suffisance les impacts de chaque projet ? Autant de questions auxquelles le panel d'experts réuni pour l'occasion a tenté de répondre.

Au vu du grand nombre de personnes présentes (plus de 120...) et de la qualité des questions posées lors de la longue séance de questions-réponses ayant précédé les conclusions de Madame la Ministre Sabine Laruelle, il ne fait aucun doute que la loi de 2004 et ses arrêtés d'exécution fassent d'ores et déjà l'objet de toutes les attentions communales.

A côté de l'action menée par l'Association relativement au statut du mandataire, et dont il est question dans l'éditorial ci-contre, l'Association est également revenue sur la question des **nuisances de chantiers en voirie**, laquelle a déjà fait l'objet de divers projets ou propositions de loi.

Fin 2004, les associations des villes et communes avaient rencontré la Ministre des Classes moyennes et l'auteur du projet retenu par le Gouvernement, le Sénateur Jean-Marie Dedecker, ainsi que d'autres représentants des secteurs concernés afin d'arriver à une solution négociée satisfaisante pour chaque partie, principalement pour ce qui est de l'alimentation du Fonds destiné à verser aux PME voisines de chantiers des indemnités visant à compenser le manque à gagner dû à la baisse de fréquentation générée par ceux-ci. Un accord, certes informel, avait été trouvé pour prélever un centime additionnel sur les amendes pour retard que le maître d'ouvrage impose à l'adjudicataire ne respectant pas les délais d'exécution convenus.

Las, la Commission Finances et Affaires économiques du Sénat a récemment examiné une proposition alternative consistant à mettre à la seule charge du maître d'ouvrage, et

non plus de l'entrepreneur défaillant, l'alimentation du Fonds. De cette façon, non seulement l'entrepreneur en défaut ne subit pas d'autre dommage que celui éventuellement prescrit par contrat, mais en plus les communes sont automatiquement pénalisées pour leurs investissements dans le domaine public !

L'Association a dès lors interpellé fin mars, avec ses associations sœurs, la Ministre des Classes moyennes Madame Sabine Laruelle et le Ministre de l'Economie Monsieur Marc Verwilghen au sujet de cette proposition, leur demandant de rouvrir le dialogue avant l'adoption par le Sénat puis par la Chambre du texte adopté en Commission. Las, il semble, au vu de ses derniers développements, que cette *démarche* n'ait pas suffi à modifier le cheminement de cette proposition, qui soucie dès lors plus que jamais l'Association.

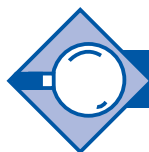
Les infractions au droit de l'urbanisme ne sont pas faciles à réprimer. Si la réglementation définit le cadre légal à respecter, des problèmes d'interprétation subsistent et la mise en pratique des procédures pose question. Depuis longtemps déjà, les services de l'urbanisme demandaient à l'Association d'organiser une séance d'information et de discussion à ce sujet. L'occasion en a été la mise à jour d'un vade-mecum préparé par la Région afin de tendre vers une uniformisation de la gestion communale des **infractions urbanistiques**, et qu'elle souhaitait présenter.

Cette *matinée d'information* s'est tenue ce 26 avril, devant près de 80 personnes, avec un panel d'orateurs exceptionnels : Madame Françoise Dupuis, Secrétaire d'Etat en charge de l'urbanisme, Messieurs Detienne, Peeters et Vankerpel, inspecteurs communaux, Monsieur Van Kerk, inspecteur régional, Monsieur Goffart, Fonctionnaire délégué de la Région, Madame Verstraete, Premier Substitut du Procureur du Roi chargé de la répression des infractions en matière d'urbanisme. Les interventions ont permis de présenter le vade-mecum, de faire le point sur quelques aspects phares de la répression des infractions urbanistiques, et d'aborder aussi la manière pratique dont la répression des infractions urbanistiques est gérée au quotidien au sein des services communaux. Le débat a permis à chaque commune de poser ses questions, exposer ses difficultés, mais aussi ses bonnes pratiques. Madame Françoise Dupuis, Secrétaire d'Etat au Logement, a conclu la matinée, insistant notamment sur la nécessité d'une bonne collaboration entre les niveaux de pouvoir compétents.

Document d'une centaine de pages, clair, précis, pratique, complet, comportant de nombreux modèles, le vade-mecum régional a été distribué en exclusivité, à l'issue de la matinée d'information, avec un cédérom et un schéma récapitulatif.



Marc Thoulen



## PHONE-SHOPS ET NIGHT-SHOPS : LES PIERRES D'ACHOPPEMENT

*La presse se faisait l'écho, il y a quelques semaines, de la volonté de la ministre des Classes Moyennes Sabine Laruelle de faire adopter une législation permettant aux communes de réglementer le secteur des magasins de nuit. Ce texte, qui n'a pas encore atteint le stade de l'avant-projet, n'offrirait que des armes limitées aux communes. En revanche, les communes disposent déjà d'une série d'instruments très variés pour faire face aux problèmes posés par les " nouveaux commerces ". Offrir des pistes aux communes bruxelloises qui souhaitent mettre de l'ordre dans le secteur, telle est l'ambition de cette modeste contribution.*

### I. Exposé du problème

De plus en plus, dans nos quartiers, on voit fleurir ça et là des établissements proposant des communications téléphoniques vers l'étranger à des prix très abordables, ces établissements proposant aussi des services connexes tels que télécopies, photocopies, etc. Ces commerces sont appelés par commodité " télécentres " ou, plus fréquemment, " phone-shops ". Le développement de ces établissements suit de quelques années celui des magasins de nuit (ou " night-shops "), en général dans les mêmes quartiers.

Pour utiles que soient ces deux types de commerces, les premiers aux étrangers désireux de parler à leurs familles et amis restés au pays, les seconds aux éternels distraits devant faire un achat de dernière minute, il n'en demeure pas moins qu'ils génèrent diverses nuisances, directement et indirectement. Parmi ces nuisances nous citerons :

- le fait que ces commerces sont surtout fréquentés le soir et la nuit, ce qui trouble la tranquillité des environs ;
- les attroupements et le stationnement sauvage, assez fréquents autour de ces commerces, entravant la commodité du passage et, à nouveau, sources de nuisances sonores ;
- les inévitables salissures de la voie publique, certes a priori comparables à celles causées par les commerces " de jour ", mais causant, vu les heures où elles sont commises, une malpropreté " 24h sur 24 " ;
- ...

Par ailleurs, et bien entendu sans vouloir généraliser, il n'est malheureusement pas rare que soient constatées dans ces établissements diverses infractions plus graves, soit aux lois sociales, soit aux lois sur l'entrée sur le territoire, soit encore aux lois sur les stupéfiants.

Outre ces nuisances objectives, la multiplication de ces deux types de commerce crée souvent un malaise dû à l'homogénéisation conséquente de l'offre commerciale et à la cohabitation parfois difficile avec les habitants et les autres commerces. Une homogénéisation contraire aux objectifs de

revalorisation du commerce et plus généralement de maintien et de développement de la vie économique que s'est fixé le Plan de développement régional (PRD).

Il est donc légitime pour les autorités communales de vouloir prendre les devants afin de préserver leurs citoyens des maux dénoncés plus haut et de maintenir les quartiers attractifs et vivables.

### II. Respect de la hiérarchie des normes et liberté du commerce et de l'industrie

Tout n'est pas possible : l'intervention communale doit trouver sa place dans l'écheveau des réglementations fédérales et régionales, telles que les dispositions urbanistiques, fiscales, de police, etc.

Avant d'énoncer les différents instruments dont les communes peuvent se servir pour lutter contre les phone-shops et les night-shops, il n'est sans doute pas inutile, non plus, de rappeler que si la multiplication des commerces de nuit et des phone-shops n'est peut-être pas désirable, elle n'est pas en soi une cause ni une situation d'anarchie. Il ne revient pas aux autorités communales de faire le tri entre les commerces qu'elles jugent acceptables ou souhaitables et ceux qu'elles préféreraient voir se développer ailleurs, ni de limiter le nombre d'établissements par branche d'activités. La règle présidant à l'établissement d'un commerce est la liberté du commerce et de l'industrie protégée par le décret d'Allarde, à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas prévus par la loi.

De même, la plupart des instruments mis à la disposition des communes ont pour but de prévenir ou de mettre fin à un problème concret, et non pas de mettre en œuvre une politique décidée par le bourgmestre ou le collège. Il ne faut



donc pas se demander si tel type d'arrêté, par exemple, conviendrait pour limiter le développement de ces commerces ; il faut se demander quels sont les problèmes générés par la prolifération de ces commerces, et quel type de mesure est de nature à y répondre. L'inverse risquerait de constituer un détournement de pouvoirs.

### III. Pour chaque problème, il y a une solution

Les autorités communales peuvent envisager le problème de deux façons : en amont ou en aval.

#### A. En amont

Les communes prendront des mesures incitatives, en faveur du type de commerce qu'elles souhaitent voir se développer, ou au contraire dissuasives à l'égard des commerces malvenus. Plusieurs voies s'offrent à elles : celle de la planification et de la réglementation urbanistiques, celle du règlement de police et celle du règlement-taxe.

#### 1. La planification et la réglementation urbanistiques

Les instruments " préventifs " mis à la disposition des autorités communales pour combattre les phone-shops et autres night-shops indésirables par le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) sont de différents types. La commune peut :

- 1° modifier ou créer un ou plusieurs plans particuliers d'affectation du sol (PPAS) ;
- 2° adopter un règlement d'urbanisme (RCU) <sup>1</sup> ;
- 3° imposer des conditions d'exploitation particulières, lors de la délivrance des permis d'urbanisme.

##### a) L'adoption d'un PPAS

Les PPAS précisent le Plan régional d'affectation du sol (PRAS), en le complétant. Ils s'inscrivent dans les orientations du Plan régional de développement (PRD) et du Plan communal de développement (PCD), lorsque ce dernier existe, et couvrent la partie du territoire communal qu'ils

déterminent (article 41, alinéa 1er, du COBAT). Sur le terrain, on constate qu'à chaque PPAS correspond généralement un îlot ou un quartier.

Les prescriptions des PPAS sont directement opposables aux citoyens : est passible de sanctions pénales celui qui exécute ou maintient des travaux qui enfreignent leurs prescriptions (article 300, 3°, du COBAT). Concrètement, cela signifie que le titulaire d'un permis ne peut se contenter d'exécuter celui-ci aveuglément mais doit toujours se soucier de se conformer au PPAS relatif à son quartier.

Les PPAS indiquent notamment l'affectation détaillée des zones déterminées par le PRAS (ex. : un PPAS peut préciser, dans la zone d'habitat, les terrains qui sont consacrés à l'habitat, ceux qui sont consacrés au commerce, aux activités de service, aux espaces verts, etc.).

Les zones définies par le PRAS et les PPAS fixent les limites de ce qui est toléré et de ce qui ne l'est pas, sur un territoire donné. C'est essentiellement par l'examen de leur conformité avec les prescriptions résultant du zonage qu'il sera statué sur les demandes de permis d'urbanisme. C'est dire l'importance de la définition des zones <sup>2</sup>.

Pour lutter contre la prolifération des phone-shops et des night-shops, un PPAS pourrait par exemple :

- exclure la possibilité d'établir des activités commerciales dans certaines zones d'habitat ; jugé, en effet, qu'un plan particulier ne doit pas d'office permettre cette possibilité en zone d'habitat <sup>3</sup> ;
- fixer la proportion de commerces admise dans une zone déterminée <sup>4</sup>.

Attention toutefois : le Conseil d'Etat considère qu'un PPAS sort de sa mission légale lorsqu'il entend limiter, dans une zone de logement, commerces et industries, le commerce de même nature à 10 % de la surface de cette zone. En visant une activité commerciale déterminée, le PPAS déborde de la réglementation de l'urbanisme pour pénétrer dans le domaine de la réglementation du commerce, ce qu'il ne peut faire <sup>5</sup>. Il s'en déduit, selon nous, qu'un PPAS ne pourrait pas viser les phone-shops et les night-shops en particulier. Ce serait dépasser le cadre de la réglementation urbanistique.

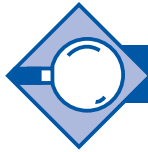
1 A propos des règlements communaux d'urbanisme, un groupe de travail a été constitué au sein de notre Association, qui rassemble des représentants des 19 services d'urbanisme, pour élaborer un modèle de règlement communal reprenant toutes les normes communales en matière d'urbanisme. Chaque commune nous adresse ses propositions pour compléter le RRU. Nous corrigeons et synthétisons ces propositions dans un texte respectueux des normes supérieures. Vous pouvez suivre l'évolution de nos travaux sur notre site et dans notre Newsletter. Pour plus de détails concernant les normes relatives aux RCU, voyez Fr. LAMBOTTE, " Vade-mecum sur les règlements communaux d'urbanisme ", sur notre site (matière " Aménagement du territoire "). Voyez également Fr. LAMBOTTE, Elaborer ensemble un RCU, *cette revue*, 2004/1, p. 13.

2 B. LOUVEAUX, *Le droit de l'urbanisme en Belgique et dans ses trois régions*, De Boeck Université, Bruxelles, 1999, p. 162.

3 C.E. n° 39.159 du 3 avril 1992, *Schiepers et crst*.

4 Fr. HAUMONT, " Urbanisme/Région wallonne ", *Rép. not.*, 1996, n° 126, p. 322.

5 C.E. n° 23.466 du 2 septembre 1983, *Vandebroele et crst*.

*b) L'adoption d'un RCU*

Le conseil communal peut édicter des règlements d'urbanisme pour tout ou partie du territoire communal (article 91, alinéa 1er, du COBAT). Comme les PPAS, ces règlements sont directement opposables aux citoyens : ceux qui exécutent ou maintiennent des travaux qui enfreignent leurs prescriptions risquent des sanctions pénales, même s'il existe un permis d'urbanisme en bonne et due forme (article 300, 3°, du COBAT).

Situés tout en bas de l'échelle de la hiérarchie des normes urbanistiques, les RCU s'effacent devant le PRD, le PCD (s'il existe), le PRAS, les PPAS et les RRU. Soulignons toutefois que la jurisprudence considère que les prescriptions plus rigoureuses d'un RCU n'enfreignent les plans d'aménagement qu'à la condition d'empêcher la réalisation de la destination de la zone telle qu'elle résulte de ces plans<sup>6</sup>.

Les RCU portent sur les mêmes matières que celles pouvant être régies par les règlements régionaux d'urbanisme (RRU) (article 91, alinéa 2, du COBAT). Ils peuvent notamment viser :

- 1° la salubrité, la conservation, la solidité et la beauté des constructions, des installations et de leurs abords ainsi que leur sécurité ;
- 2° la qualité thermique et acoustique des constructions ;
- 3° la conservation, la salubrité, la sécurité, la viabilité et la beauté de la voirie, de ses accès et de ses abords ;
- 4° la desserte des immeubles par des équipements d'intérêt général concernant notamment la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, les télécommunications et l'enlèvement des immondices ;
- 5° la sécurité de l'usage d'un bien accessible au public ;
- 6° les dispositifs de publicité et d'affichage, etc. (article 88 du COBAT).

Il en résulte, selon nous, qu'un RCU pourrait prévoir les dimensions, l'agencement, l'esthétique, etc., de certains commerces en particulier, comme les phone-shops et les night-shops.

Soulignons qu'à la différence des PPAS, les RCU ne peuvent déterminer l'affectation des zones et des bâtiments<sup>7</sup>. Un RCU ne pourrait donc interdire l'affectation d'un quartier, d'un ou de plusieurs immeubles ou d'une partie d'immeuble à l'usage d'un phone-shop ou d'un night-shop.

*c) L'imposition de conditions d'exploiter dans les permis d'urbanisme*

L'ouverture d'un phone-shop ou d'un night-shop nécessite, en principe, la délivrance préalable d'un permis d'urbanisme. Pour mettre fin à toute équivoque, un arrêté du Gouvernement du 3 juin 2004<sup>8</sup> est en effet venu compléter l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation<sup>9</sup> soumis à permis d'urbanisme<sup>10</sup>. Cette disposition prévoit dorénavant que le changement d'utilisation d'un immeuble ou partie d'immeuble de commerce en vue d'y établir un commerce de nuit ou un commerce de type phone-shop (défini comme un "commerce de service fournissant, à titre principal, l'accès aux outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet") est soumis à permis d'urbanisme dans toutes les zones du PRAS, à l'exception des zones d'industries urbaines, des zones de transport et d'activités portuaires, des zones de chemin de fer et des zones administratives.

Depuis le 2 août 2004, l'article 2, 7°, de l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service Incendie et d'Aide médicale urgente<sup>11</sup> dispense de ces avis, visite de contrôle et attestation de conformité "la modification de l'utilisation d'un ou de plusieurs locaux dont la superficie de plancher de l'ensemble est inférieure à 250 m<sup>2</sup>, à l'exclusion des établissements accessibles au public, et pour autant qu'elle ne modifie pas le nombre ou la répartition des logements lorsqu'il s'agit d'un immeuble d'habitation". Les phone-shops et night-shops n'étant pas considérés comme des "établissements accessibles au public" au sens de l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 2004, il faut en déduire que la législation en matière d'urbanisme n'oblige plus les exploitants de ce type de commerces à se prévaloir d'une attestation de conformité du Service d'Incendie.

Bref, transformer un immeuble de commerce en night-shop ou phone-shop requiert un permis d'urbanisme mais non l'avis préalable, la visite de contrôle et l'attestation de conformité du Service d'Incendie dans le cadre de la procédure de délivrance de ce permis.

6 C.E. n° 88.538 du 30 juin 2000, *Halleux et Lejeune* ; C.E. n° 88.217 du 23 juin 2000, *Devignon*.

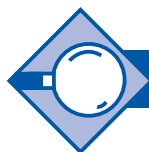
7 C.E. n° 13.756 du 28 octobre 1969, *Vuerings et Verledens* ; C.E. n° 16.520 du 2 juillet 1974, *Vande Capelle* ; C.E. n° 41.217 du 27 novembre 1992, *Dermagne*.

8 *M.B.*, 17 juillet 2004.

9 Sur l'évolution de la législation et de la jurisprudence relatives aux changements d'affectation et d'utilisation, voyez Fr. LAMBOTTE, "Réforme de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme – Du boulanger au salon de thé : avec ou sans permis ?", *cette revue*, 2002/9, pp. 8-11. Aussi disponible sur le site de l'Association <http://www.avcb-vsbg.be>, matière "Aménagement du territoire".

10 *M.B.*, 20 janvier 2003.

11 *M.B.*, 2 août 2004.



Outre l'examen de la conformité de la demande aux plans et règlements d'urbanisme en vigueur (voyez supra), les autorités communales devront vérifier si le projet de transformation respecte le bon aménagement des lieux. Elles pourront imposer des conditions d'exploitation propres à sauvegarder ce dernier, comme empêcher l'ouverture du commerce durant certaines heures de la nuit.

La commune devra toutefois veiller à motiver formellement<sup>12</sup> les conditions imposées par rapport à des considérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ces conditions devront, en outre, respecter le principe d'égalité et de non discrimination. Elles devront être proportionnées par rapport à l'objectif visé.

## 2. Le règlement de police

Le conseil communal peut adopter une ordonnance de police basée sur l'article 135 de la Nouvelle loi communale obligeant les exploitants des phone-shops ou des night-shops à veiller à ce que leur négoce n'entraîne pas de troubles de la propreté publique, de la tranquillité publique ni de la commodité du passage. Les sanctions pouvant frapper ce type d'infractions peuvent être assez conséquentes : outre l'amende administrative de maximum 250 euros, l'article 119bis, § 2, de la Nouvelle loi communale permet aussi de prononcer la fermeture administrative, à titre temporaire ou définitif, de l'établissement<sup>13</sup>.

Ce type de règlement pourrait notamment obliger les exploitants à nettoyer régulièrement leur devanture et le trottoir devant l'établissement, à veiller à ce que leur clientèle ne forme pas des attroupements devant leur commerce et qu'elle ne soit pas source de bruits et tapages. Évidemment, dans ces derniers cas, il s'agit d'une obligation de moyens, non de résultat.

## 3. Le règlement-taxe

Le conseil communal peut choisir de ralentir le rythme d'ouverture des phone-shops ou des night-shops en adoptant un règlement fiscal instituant une taxe sur l'exploitation de ces établissements, doublée pourquoi pas d'une taxe (unique, cette fois-ci) sur l'ouverture de ces commerces.

Cela dit, attention : l'objet principal du règlement fiscal doit être la recherche de ressources financières et non pas la lutte contre les nuisances générées par ces établissements<sup>14</sup>. Un caractère dissuasif peut être attaché à la taxation à condition qu'il reste marginal : " *Une taxe communale, à l'instar des autres impôts, doit avoir pour objectif principal de prélever les moyens nécessaires pour financer les services assurés par l'administration (...). Dès lors que l'objectif principal d'une taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce qu'elle poursuive également des objectifs accessoires, non financiers. Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle juge plus critiquables que d'autres ou dont elle estime la prolifération nuisible. Une commune peut dès lors utiliser son pouvoir fiscal en vue de poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion qu'elle détermine librement pour autant que ces objectifs restent accessoires, en d'autres termes que l'impôt communal ne soit pas établi à des fins uniquement dissuasives ou ne devienne purement prohibitif*"<sup>15</sup>.

Si en revanche le caractère prohibitif ou dissuasif en devient l'élément principal, le règlement perd sa nature fiscale au profit d'une nature répressive, et ce quel que soit son intitulé<sup>16</sup>. Le conseil veillera donc à rédiger son règlement en conséquence ; la meilleure façon de le faire est de mettre au premier rang des motivations " *Vu la situation financière de la commune* " et de ne produire qu'ensuite des considérations d'opportunité.

Pour prévenir les critiques portant sur une éventuelle discrimination par rapport à d'autres commerces, non taxés, la commune motivera pour le surplus cette taxe par le fait que phone-shops et night-shops constituent une source de nuisances particulières : ils perturbent particulièrement la propreté et la tranquillité publiques, obligeant les forces de l'ordre et les services communaux à davantage de travail ; il est dès lors légitime de les faire contribuer spécialement au financement des missions de la commune.

Le conseil communal peut choisir de ralentir le rythme d'ouverture des phone-shops ou des night-shops en adoptant un règlement fiscal instituant une taxe sur l'exploitation de ces établissements, doublée pourquoi pas d'une taxe (unique, cette fois-ci) sur l'ouverture de ces commerces.<sup>17</sup>

12 Au sens de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

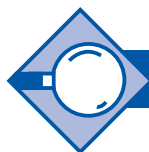
13 Pour plus de développements, voyez Fr. LAMBOTTE, M. MULLER et V. RAMELOT, " Les pouvoirs de police des communes ", *Rev. dr. comm.*, 2004/4, pp. 58-83.

14 En ce sens : Q.P. n° 40 de Michel LAMOTTE du 17 mai 2004, *Q. & R.*, Parlement wallon, 31 mai 2004, S.O. 2003-2004, pp. 33-35.

15 C.E. n° 114.119 du 23 décembre 2002, *Espace P et crts.*, *Rev. dr. comm.*, 2003/3, p. 90 ; voyez aussi C.E. n° 85.916 du 14 mars 2000, *Gillion et crts.*

16 Il est en effet constant que l'appellation attribuée à un règlement n'est pas déterminante de sa nature (C.E. n° 44.939 du 18 novembre 1993, *Halleux*, *Rev. dr. comm.*, 1994/2, p. 128).

17 Le conseil communal d'Anderlecht a approuvé le 24 mars 2005 deux règlements relatifs à la taxation des phone-shops et des night-shops installés sur le territoire communal. Outre l'aspect financier, l'adoption de ces règlements est motivée par le dessein de " revaloriser le petit commerce sur l'ensemble de la commune " et de " décourager la prolifération d'activités portant fortement atteinte à la qualité et à la viabilité des quartiers commerçants ". Phone-shops et night-shops font l'objet, primo, d'une taxe d'ouverture de 12.500 euros et, secundo, d'une taxe annuelle de 2.000 euros. En cas de non paiement de la taxe, la commune peut se retourner contre les gérants ou propriétaires de l'immeuble.



## B. En aval

Les communes répondront cas par cas aux problèmes posés concrètement par tel ou tel commerce.

De manière générale, les problèmes générés par les phone-shops et les night-shops ressortissent à trois polices principalement :

- 1° la police administrative générale ;
- 2° la police spéciale de l'urbanisme ;
- 3° la législation relative aux incendies.

C'est essentiellement dans ce cadre-là que les autorités communales pourront être amenées à agir.

### 1. La police administrative générale

La police administrative générale permet au bourgmestre d'adopter un arrêté de police lorsque l'ordre public est menacé ou troublé. La base légale de son intervention est l'article 133, alinéa 2, et l'article 135, § 2, alinéa 2, de la Nouvelle loi communale.

Les situations à la base de son intervention doivent constituer une atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité publique (en ce compris la commodité du passage), à la propriété publique ou à la salubrité publique. La mesure peut aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, qui ne sera levée que lorsque le trouble a pris fin ou lorsque les mesures censées remédier au trouble sont prises, mais elle doit toujours être proportionnée à la situation à laquelle elle entend remédier<sup>18</sup>.

Le bourgmestre peut aussi intervenir dans deux autres cas de figure :

- soit lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas respectées (ce qui suppose que soit la loi, soit un éventuel permis aient posé de telles conditions) ; le bourgmestre peut alors, en se basant sur l'article 134ter de la Nouvelle loi communale, adopter un arrêté de police prononçant la fermeture de l'établissement pour une durée maximale de trois mois ; cela dit il y a quelques conditions de fond (il faut que l'inaction soit une cause de dommages sérieux, et la compétence de fermer l'établissement en extrême urgence ne doit pas avoir déjà été confiée à une autre autorité) ; l'audition préalable du contrevenant est impérative et le collègue doit confirmer l'arrêté à sa prochaine séance, faute de quoi il sera levé de plein droit ;
- soit lorsque l'ordre public est troublé à l'extérieur de l'établissement à cause d'événements se déroulant à l'intérieur de

l'établissement ; le bourgmestre peut dans ce cas adopter un arrêté de police fondé sur l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, prononçant la fermeture de l'établissement pour une durée maximale de trois mois ; l'audition préalable du contrevenant n'est pas légalement requise mais s'impose malgré tout en tant que principe de bonne administration ; le collègue doit confirmer l'arrêté à sa prochaine séance, faute de quoi il sera levé de plein droit.

Signalons que, si le bourgmestre constate que les troubles ont lieu à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, il pourra intervenir soit sur la base des articles 133, alinéa 2, et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, soit sur la base de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale ; mais, pour respecter les enseignements de la jurisprudence du Conseil d'État<sup>19</sup>, la fermeture de l'établissement ne pourra être prononcée que sur la base de l'article 134quater (et en respectant les conditions de forme plus strictes).

On verra *infra* un cas d'application de l'article 134ter ; les exemples d'application de l'article 134quater nous paraissent eux tellement évidents qu'on a presque l'impression que cette disposition légale a été insérée dans la Nouvelle loi communale pour régler les problèmes générés par les phone-shops et les night-shops :

- va-et-vient automobile ou piéton devant les commerces,
- stationnement anarchique,
- salissures de la voie publique,
- attroupements de badauds bruyants,
- petits commerces parallèles et illicites aux alentours des commerces,
- etc.,

soit des cas où les troubles sur la voie publique sont causés par les activités se déroulant à l'intérieur – ou à tout le moins à l'occasion desdites activités<sup>20</sup>.

### 2. La police spéciale de l'urbanisme

Aux termes de l'article 300 du COBAT, constitue notamment une infraction urbanistique, le fait :

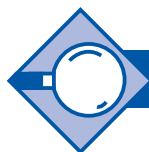
- de transformer un immeuble de commerce en phone-shop ou night-shop sans permis préalable ou postérieurement à la péremption du permis ;
- de poursuivre l'activité de phone-shop ou night-shop commencée sans permis (dans les hypothèses où il en faut un) ;
- d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions des PPAS, RRU et RCU ;
- d'enfreindre de quelque manière que ce soit les prescriptions des permis d'urbanisme.

18 Pour une typologie de ces mesures, nous renvoyons le lecteur à l'article suivant : Fr. LAMBOTTE, M. MULLER et V. RAMELOT, *loc. cit.*, pp. 84-85.

19 C.E., arrêts n° 82.188 du 6 septembre 1999, *SPRL Florex* (1) et n° 82.276 du 16 septembre 1999, *SPRL* (2).

20 Cette interprétation de l'art. 134quater a été validée par le Conseil d'État dans l'arrêt n° 84.551 du 1er février 2000, *Van Trappen* ; cf. V. RAMELOT, " En route vers un véritable contentieux administratif communal ? ", *cette revue*, 2001/02, pp. 5-6 ; cf. aussi le dossier " Les pouvoirs de police du bourgmestre ", disponible sur le site de l'Association <http://www.avcb-vsgeb.be>, matière " Police ".





Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes et de la Région désignés par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater ces infractions par procès-verbal. Ils ont accès au chantier ou au bâtiment concerné pour faire toutes recherches et constatations utiles (article 301 du COBAT). Ils peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption immédiate du chantier d'aménagement ou de l'activité. Cet ordre doit être confirmé par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. Une procédure de recours est prévue devant le président du Tribunal de première instance (article 302 du COBAT).

Les officiers, fonctionnaires et agents précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés<sup>21</sup>, pour assurer l'application de l'ordre d'interrompre ou de la décision de confirmation (article 303 du COBAT).

On se référera aux articles 304 et suivants du COBAT pour ce qui concerne l'exécution d'office des travaux de remise en pristin état et les autres sanctions prévues à l'encontre des contrevenants.

Avant de passer au point suivant, n'oublions pas que la fermeture d'un phone-shop ne peut pas être envisagée sur la base de la législation en matière d'urbanisme pour le seul motif que les documents indiquant que le phone-shop répond aux normes en matière de prévention des incendies n'ont pas été produits (voyez supra).

### 3. La législation relative à la prévention des incendies

La législation relative à la prévention des incendies est une police spéciale qui a déjà été appliquée à certains night-shops et phone-shops.

L'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances dispose que " [l]e bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi. La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés " ; lesdites mesures sont celles qui sont prévues par un arrêté royal ou par un règlement communal d'exécution de la loi.

Que faut-il entendre par " mesures de sécurité " ? D'après l'article 1er de la loi, ce sont celles qui sont " destinées, d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie ". Il s'agit donc de mesures matérielles (qualité des circuits électriques, installations de détection,...) et d'aménagement des lieux (issues de secours, etc.).

C'est sur la base du rapport du Service d'incendie que le bourgmestre peut adopter un tel arrêté : la charge de la preuve repose donc sur l'autorité communale, et non pas sur l'exploitant. D'après l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi, la fermeture durera jusqu'à ce que les aménagements ou transformations requis auront été exécutés.

Si le problème ne se situe pas dans les dispositions matérielles en matière de sécurité mais dans le défaut de la couverture en responsabilité objective (prescrite par la même loi du 30 juillet 1979), le bourgmestre peut aussi agir, non pas sur la base de l'article 11 précité, mais sur la base de l'article 134<sup>ter</sup> de la Nouvelle loi communale. En effet, l'article 8, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 1979 interdit qu'un établissement soit rendu accessible au public tant qu'il n'est pas couvert par une assurance en responsabilité civile objective. Le défaut d'assurance constitue donc de la part d'un établissement accessible au public la violation d'une des conditions (légal)es d'exploitation de cet établissement. Comme la compétence de fermer cet établissement en extrême urgence n'est pas confiée à une tierce autorité<sup>22</sup>, les deux premières conditions d'intervention du bourgmestre sont réunies. À supposer que les autres conditions, telles l'urgence et le risque de dommage sérieux, sont rencontrées, le bourgmestre peut donc fermer cet établissement sur la base de l'article 134<sup>ter</sup> NLC.

## IV. Conclusion

En conclusion, si la commune n'est pas démunie pour réglementer les phone-shops et les night-shops sur son territoire, elle doit s'interroger sur le meilleur instrument pour y parvenir et veiller à respecter les limites de ses compétences.



Françoise Lambotte & Vincent Ramelot

21 Pour plus de détails sur les scellés en matière d'urbanisme, voyez Fr. LAMBOTTE, " Les scellés d'urbanisme au prétoire ", *cette revue*, 2004/4, pp. 9-11.

22 La fermeture de l'établissement peut être prononcée par le juge à titre de sanction, en vertu de l'article 10, § 2, de la loi ; mais par hypothèse, le juge ne statue pas dans l'urgence.

publiée au *Moniteur belge* du 09.02.2005 au 17.04.2005

## AFFAIRES ÉLECTORALES

**Ordonnance du 17.02.2005** assurant une présence égale des hommes et femmes aux **élections communales**.

M.B. 09.03.2005 - *inforum* 200123

**26.03.2005** Révision de la **Constitution** [consultation populaire]

M.B. 07.04.2005 - *inforum* 200668

## AFFAIRES SOCIALES

**AM du 10.11.2004** mod. l'AM du 07.12.2001 ouvrant le droit à des titres de priorité pour l'introduction d'une **demande de logement social**.

M.B. 09.02.2005, err. - *inforum* 198995

**AR du 18.01.2005** mod. l'AR du 21.09.2004 visant l'octroi d'une **prime d'installation** par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

M.B. 09.02.2005 - *inforum* 199564

**AGRBC du 22.12.2004** portant exécution de l'ordonnance du 18.03.2004 rel. à l'agrément et au financement des **initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion**.

M.B. 09.02.2005 - *inforum* 199566

**AR du 01.02.2005** pris en exécution de l'art. 2, par. 2, al. 4, de la loi du 20.12.1999 visant à octroyer un **bonus crédit d'emploi** sous forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration et mod. l'AR du 17.01.2000 pris en exécution de l'art. 2 de la loi du 20.12.1999 visant à octroyer une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

M.B. 22.02.2005 - *inforum* 199759

**AR du 13.02.2005** mod. l'AR du 03.05.1999 portant exécution de l'art. 7, par. 1er, al. 3, m, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la **réinsertion de chômeurs** très difficiles à placer.

M.B. 23.02.2005 - *inforum* 199801

**24.02.2005** Fonds d'impulsion pour la **Politique de l'immigration** - Appel à projet.

M.B. 24.02.2005 - *inforum* 94001

**AR du 14.02.2005** pris en exécution de la loi du 04.09.2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la **fourniture d'énergie** aux personnes les plus démunies

M.B. 24.02.2005 - *inforum* 199853

**AM du 15.02.2005** mod. l'AM du 30.01.1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'**aide accordée** par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.

M.B. 24.02.2005 - *inforum* 199855

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 203/2004 du 21.12.2004** - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 57, par. 2, de la **loi** du 08.07.1976 **organique des centres publics d'aide sociale**.

M.B. 25.02.2005 - *inforum* 199902

**AM du 15.02.2005** fixant les **prix maximaux** pour la **fourniture de gaz** naturel par les entreprises de distribution aux clients finals dont le contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur et qui ne peuvent pas être considérés comme des clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, au sens de l'art. 15/10, par. 2, de la loi du 12.04.1965 rel. au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

M.B. 28.02.2005 - *inforum* 199927

AR du 14.02.2005 mod. art. 59bis, 59ter, 59quinquies et 70 de l'AR du 25.11.1991 portant **réglementation du chômage**. **AR du 19.01.2005** mod. l'AR du 18.07.2002 portant des mesures visant à **promouvoir l'emploi** dans le secteur non-marchand.

M.B. 03.03.2005 - *inforum* 200015, 200018

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 204/2004 du 21.12.2004** - Les questions préjudicielles relatives à l'art. 57 de la loi du 08.07.1976 **organique des centres publics d'aide sociale**.

M.B. 03.03.2005 - *inforum* 200020

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 205/2004 du 21.12.2004** - La question préjudicielle relative à l'art. 57, par. 2, de la **loi** du 08.07.1976 **organique des centres publics d'action sociale**.

M.B. 04.03.2005 - *inforum* 200046

**AR du 09.12.2004** mod. l'annexe 11 de l'AR du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**.

M.B. 14.03.2005 - *inforum* 200184

**Circ. du 01.02.2005** - Intégration des CPAS à la **Banque Carrefour de la Sécurité Sociale**

M.B. 15.03.2005 - *inforum* 199815

**AGRBC du 22.12.2004** instituant une **allocation de déménagement-installation** et d'intervention dans le loyer.

M.B. 16.03.2005 - *inforum* 200239

**Ordonnance du 03.03.2005** mod. la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de modifier la **dénomination des conseils de l'Aide sociale**.

M.B. 17.03.2005 - *inforum* 200261

**AM du 28.02.2005** mod. l'AM du 06.11.2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'**intervention** visée à l'art. 37, par. 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, dans les **maisons de repos** et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

M.B. 23.03.2005 - *inforum* 200381

**AM du 02.03.2005** mod. l'AM du 12.12.2002 fixant le **barème d'interventions** visé à l'art. 51 de l'AR du 11.07.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

**AM du 02.03.2005** fixant le **barème d'interventions** visé à l'art. 16 de l'AR du 09.05.1984 pris en exécution de l'art. 100bis, par. 1er, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale.

M.B. 23.03.2005 - *inforum* 200384, 200386

**Déc. du 30.04.2004** rel. à la **cohésion sociale**.

M.B. 23.03.2005 - *inforum* 200387

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 35/2005 du 16.02.2005** - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 20 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer '**la charte**' de l'**assuré social**.

M.B. 23.03.2005 - *inforum* 200390

**AR du 07.03.2005** fixant, pour le premier semestre 2005, les dotations visées au Titre IV de l'AR du 18.07.2002 portant des mesures visant à **promouvoir l'emploi** dans le secteur non marchand.

M.B. 25.03.2005 - *inforum* 182750

**AR du 04.03.2005** rel. à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15.01.1990 rel. à l'institution et à l'organisation d'une **Banque-carrefour de la Sécurité sociale**.

M.B. 31.03.2005 - *inforum* 200545

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 51/2005 du 01.03.2005** - La question préjudicielle rel. aux art. 4 et 26 de la loi du 26.05.2002 concernant le **droit à l'intégration sociale**.

M.B. 12.04.2005 - *inforum* 200746

## COOPÉRATION / INTERNATIONAL

**AR du 14.02.2005** autorisant la délivrance de **visas** gratuits aux participants officiels aux **manifestations culturelles** de grande envergure, sous réserve de réciprocité.

M.B. 25.02.2005 - *inforum* 199886

**Ordonnance du 10.03.2005** portant assentiment aux actes internationaux suivants: le Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la **coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales**, fait à Strasbourg le 09.11.1995 - Le Protocole additionnel numéro 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, relatif à la coopération interterritoriale, fait à Strasbourg le 05.05.1998.

M.B. 01.04.2005 - *inforum* 200573

## ETAT-CIVIL / POPULATION

**AR du 27.01.2005** mod. l'AR du 16.07.1992 déterminant les informations mentionnées dans les **registres** de la population et dans le registre des étrangers.

M.B. 18.02.2005 - *inforum* 199711

**Loi du 13.02.2005** rel. à la **simplification administrative**. [autorisation - malvoyant]

M.B. 23.02.2005 - *inforum* 199796

**AR du 13.02.2005** déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les **registres** de population ou au Registre national des personnes physiques.

M.B. 28.02.2005 - *inforum* 199923

## FINANCES / TAXES

**AR du 17.01.2005** accordant une **aide financière** à certaines villes et communes dans le cadre d'une convention relative à la **prévention** des nuisances sociales liées aux drogues et à la coordination locale des initiatives développées en matière de **toxicomanie**.

M.B. 11.02.2005 - *inforum* 199600

**AM du 07.02.2005** octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation des **contrats de sécurité et de**



**prévention** conclus entre l'Etat et certaines villes et communes.

M.B. 17.02.2005 - *inforum* 184276

**AM du 24.01.2005** octroyant une **aide financière** en vue de la réalisation des conventions rel. à la **prévention** des nuisances sociales liées aux drogues et à la coordination locale des initiatives développées en matière de **toxicomanie** conclus entre certaines villes et communes et l'Etat.

M.B. 28.02.2005 - *inforum* 187056

**AM du 29.12.2004** fixant les modalités du versement à la CREG de la cotisation fédérale en vue de la **compensation de la perte de revenus** des communes résultant de la **libéralisation** du marché de l'électricité.

M.B. 22.03.2005 - *inforum* 200327

**Ordonnance du 03.03.2005** rel. à l'octroi de **subsidés** destinés à encourager la réalisation d'**infrastructures sportives** de proximité.

M.B. 22.03.2005 - *inforum* 200336

**Circ. du 04.02.2005** rel. à la **gestion financière** des **régies communales**.

M.B. 24.03.2005 - *inforum* 200172

**Circ. PLP 38 du 17.03.2005** rel. à la **clôture des comptes** annuels 2002, 2003 et 2004 des **zones de police**.

M.B. 24.03.2005 - *inforum* 200422

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 57/2005 du 16.03.2005** - La question préjudicielle rel. à l'art. 6, al. 3, du Code de la TVA

M.B. 12.04.2005 - *inforum* 200749

#### GESTION COMMUNALE

**Ordonnance du 17.02.2005** mod. l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les **délais de tutelle** applicable aux actes des autorités communales pris dans le cadre de l'ordonnance du 07.10.1993 organique de la **revitalisation des quartiers**.

M.B. 09.03.2005 - *inforum* 200125

**Ordonnance du 17.02.2005** portant réduction des **droits d'enregistrement** sur les donations de biens meubles. **Ordonnance du 17.02.2005** mod. le Code des **droits de succession**.

M.B. 09.03.2005 - *inforum* 200128, 200130

**Loi du 21.02.2005** mod. le Code judiciaire en ce qui concerne la **médiation**.

M.B. 22.03.2005 - *inforum* 200324

**AR du 17.03.2005** fixant l'entrée en vigueur de la loi du 17.06.2004 modifiant la **nouvelle loi communale** (NLC).

M.B. 24.03.2005 - *inforum* 200417

*N.B. : La loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale entrera en vigueur le 1er avril 2005, excepté l'article 5 de la loi. Mais attention : l'arrêté royal ne contient pas de disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur, donc celle-ci aura lieu dix jours après sa publication, soit le 3 avril !*

#### MANDATAIRES

**Circ. ministérielle GPI 43 du 28.02.2005** - Directives concernant la **requête en renouvellement** de certains mandataires.

M.B. 04.03.2005 - *inforum* 200049

#### PERSONNEL

**AR du 01.02.2005** pris en exécution de l'art. 27, par. 3, de la loi du 10.04.1995 rel. à la **redistribution du travail** dans le secteur public.

M.B. 14.02.2005 - *inforum* 199613

**Circ. du 09.02.2005** concernant l'octroi et le paiement d'une **prime syndicale** à certains membres du personnel du secteur public.

M.B. 16.02.2005 - *inforum* 168423

**Avis du 18.02.2005** - Accidents du travail - **Indexation des plafonds** des rémunérations visées par l'art. 39, al. 1 et 2, de la loi 10.04.1971 sur les **accidents du travail**.

M.B. 18.02.2005 - *inforum* 34054

**AR du 18.02.2005** rel. au niveau d'ancienneté des membres du personnel statutaire de l'entreprise publique autonome Belgacom qui sont nommés en tant qu'agent au Service public fédéral Intérieur dans le cadre de la **coordination de la délivrance des cartes d'identité électroniques** ainsi que dans le cadre de l'organisation et la mise en oeuvre de la prise en charge neutre des appels à destination des centrales d'alarme 112, 101 et 100.

M.B. 25.02.2005 - *inforum* 199884

**AR du 19.01.2005** rel. à la protection des travailleurs contre la fumée de **tabac**.

M.B. 02.03.2005 - *inforum* 199990

**Circ. n° 553 du 23.02.2005** - **Pécule de vacances** 2005

M.B. 03.03.2005 - *inforum* 16421

**Loi du 09.03.2005** mod. le chapitre V 'Dispositions spécifiques concernant les **chantiers** temporaires ou mobiles' de la loi du 04.08.1996 rel. au **bien-être des travailleurs** lors de l'exécution de leur travail.

M.B. 06.04.2005 - *inforum* 200654

#### POLICE / SÉCURITÉ

**AR du 21.12.2004** portant exécution de l'art. 3, par. 3, de la loi du 08.06.1998 rel. aux **radiocommunications** des services de secours et de sécurité. **AR du 27.12.2004** mod. l'annexe de l'AR du 27.07.1998 établissant les **statuts d'ASTRID**.

M.B. 15.02.2005 - *inforum* 199645, 199647

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 27/2005 du 02.02.2005** - Les questions préjudicielles concernant l'art. 29 des lois rel. à la police de la **circulation routière**, coordonnées par l'AR du 16.03.1968, tel qu'il a été remplacé par l'art. 6 de la loi du 07.02.2003

M.B. 24.02.2005 - *inforum* 199860

**AR du 23.02.2005** mod. l'AR du 20.07.2001 rel. à l'immatriculation de véhicules. **AM du 28.12.2004** mod. l'AM du 23.07.2001 rel. à l'**immatriculation** de véhicules.

M.B. 28.02.2005 - *inforum* 199941, 199943

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 24/2005 du 26.01.2005** - Les questions préjudicielles concernant l'art. 67ter des lois relatives à la police de la **circulation routière**,

coordonnées par l'AR du 16.03.1968, et l'art. 5 du Code pénal, tel qu'il a été rétabli par la loi du 04.05.1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

M.B. 11.03.2005 - *inforum* 200170

**Circ. PLP 38 du 17.03.2005**

■ voir Finances / Taxes

**Cour d'Arbitrage - Arrêt n° 45/2005 du 23.02.2005**

- Les questions préjudicielles concernant l'art. 2 du Code pénal et les art. 29, 35 et 38 des lois rel. à la police de la **circulation routière**.

M.B. 08.04.2005 - *inforum* 200689

**AM du 06.04.2005** rel. à l'octroi des **indemnités** spéciale et particulière en cas d'acte intentionnel de **violence** contre des membres des services de police et de secours. **Circ. du 06.04.2005** mod. circ. du 08.02.1989 rel. aux modalités d'octroi des **indemnités** spéciale et particulière en cas d'acte intentionnel de **violence** contre des membres des services de police et de secours.

M.B. 15.04.2005 - *inforum* 200868, 200876

#### REGIES / ASBL

**Circ. du 04.02.2005**

■ voir Finances / Taxes

#### URBANISME / CADRE DE VIE

**AGRBC du 09.12.2004** déterminant les **normes de pollution** du sol et des eaux dont le dépassement justifie la réalisation d'une étude de risque.

M.B. 09.02.2005, err. - *inforum* 199102

**AR du 22.02.2005** précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen de **projets d'implantation commerciale** et de la composition du dossier socio-économique. **AR du 22.02.2005** concernant les modalités de présentation et de désignation des membres du Comité socioéconomique national pour la Distribution. **AR du 23.02.2005** rel. à l'organisation et au fonctionnement du Comité socio-économique national pour la Distribution.

M.B. 28.02.2005 - *inforum* 199945, 199970, 199980

**AR du 01.03.2005** rel. au formulaire de déclaration préalable visé à l'art. 10, par. 1er, de la loi du 13.08.2004 rel. à l'autorisation d'implantations commerciales. **AR du 01.03.2005** fixant les modalités de notification de l'implantation commerciale par affichage visé à l'art. 12 de la loi du 13.08.2004 rel. à l'**autorisation d'implantations commerciales**

M.B. 01.03.2005 - *inforum* 199973, 199975

**Ordonnance du 17.02.2005**

■ voir Gestion communale

**AR du 22.02.2005** relatif au premier programme de **réduction des pesticides** à usage agricole et des biocides.

M.B. 11.03.2005 - *inforum* 200266

**AR du 10.03.2005** mod. l'AR du 04.07.1996 rel. aux conditions générales et spéciales d'**exploitation des abattoirs** et d'autres établissements.

M.B. 31.03.2005 - *inforum* 200547

**AR du 17.03.2005** mod. l'AR du 09.03.2003 rel. à la **sécurité des ascenseurs**.

M.B. 05.04.2005 - *inforum* 200614



## OBSERVATOIRE DES LOYERS

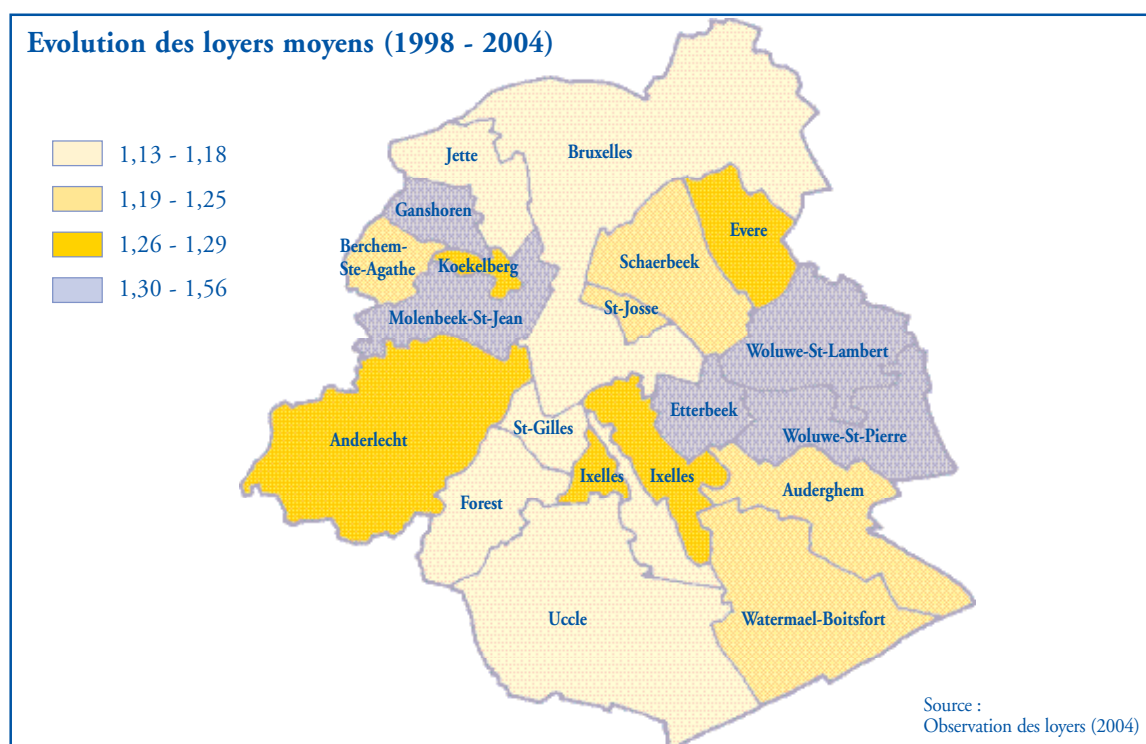
*L'observatoire régional de l'habitat a été créé l'année passée<sup>1</sup>. Il est géré par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB). L'observatoire des loyers est sa première publication et s'inscrit dans le défi posé par le Gouvernement bruxellois de stabiliser et ramener en ville des habitants.*

En 1992, l'Observatoire des loyers, qui existait donc avant la mise sur pied de l'Observatoire régional de l'habitat, se présentait sous la forme d'une vaste banque de données confrontant les loyers aux caractéristiques des logements et aux comportements des locataires. D'autres enquêtes ont été menées en 1993, 1994, 1995 et 1998 et ont fait apparaître le logement comme facteur de précarité et d'exclusion.

Cette nouvelle enquête s'attarde sur le marché locatif<sup>2</sup> privé, ce qui retiendra l'attention des communes, autant dans le cadre de leur politique de logements communaux que pour mieux appréhender la réalité de terrain de leur population.

### Dualité spatiale

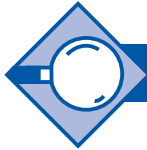
Les loyers sont un bon indicateur pour mesurer la dualisation croissante de la ville. Sans surprise les loyers moyens les plus élevés s'observent dans les communes du sud et de l'est, les moins élevés le long du canal côté est (Schaerbeek, Saint-Josse, Saint-Gilles, Forest) ainsi qu'à Molenbeek. Bruxelles-Ville ainsi que la plupart des communes à l'ouest du canal se situent à un niveau intermédiaire, quoique meilleur marché qu'Etterbeek, Ixelles, Evere et Ganshoren. Cela dit, on observe des moyennes différentes par commune en fonction du niveau de confort des logements ou du nombre de chambres<sup>3</sup>. Nous nous contenterons de relever l'évolution des loyers entre 1998 et 2004 par commune qui montre que les loyers ont progressé plus rapidement dans certaines communes.



1 Article 120 de l'ordonnance du 1/4/2004 complétant l'ordonnance du 17/7/2003 portant le code bruxellois du logement (M.B. 29.04.2004) – *inforum* 194189

2 Le marché locatif doit aussi s'appréhender à l'aune du taux de propriété, qui, lui aussi, a évolué en 10 ans : la comparaison entre l'enquête socio-économique générale de 1991 et de 2001 nous apprend qu'à Bruxelles, les ménages propriétaires de leur logement sont passés de 39% en 1991 à 41.3% en 2001.

3 Nous vous renvoyons sur ce point à l'étude.



## Les évolutions du marché locatif depuis 1998

Les loyers ont augmenté de plus de 25% entre 1998 (date de la précédente enquête) et 2004. Cette augmentation se monte même à 40% pour les loyers demandés à l'entrée du logement. Or, l'indice-santé sur base duquel se calculent les indexations de loyers n'a progressé sur cette période que de 10%. Parallèlement, la qualité des logements s'élève sensiblement depuis 1998, surtout dans les communes les plus pauvres.

Le marché bruxellois, composé en majorité d'appartements est très segmenté, les prix dépendent des caractéristiques du logement, mais l'augmentation couvre tous les segments et plus particulièrement encore les grands logements d'une part et ceux disposant de moins de confort de l'autre.

Les indicateurs relèvent une très nette distribution spatiale du marché. L'est n'est pas l'ouest et la première couronne est en moyenne meilleur marché que la deuxième. Ceci dit, on note aussi une diffusion des augmentations vers l'ouest. Ceci rejoint les conclusions de Mathieu Van Criekingen<sup>4</sup> qui en analysant les effets pervers de la rénovation urbaine établissait un phénomène d'onde : certaines catégories d'habitants sont chassés par l'augmentation de leur logement suite à des opérations de rénovations urbaines et doivent trouver refuge dans d'autres communes.

La fragilisation des locataires s'appréhende mieux lorsque l'on sait que la moitié des ménages ont un revenu mensuel net inférieur à 1000 euros et qu'un sur deux seulement tire ses revenus d'une activité professionnelle. Autre élément intéressant : " *près de 40% des locataires désiraient procéder à l'acquisition d'un bien immobilier. Les autres invoquent l'insuffisance des moyens financiers pour envisager l'accès à la propriété. 70% des locataires désirant acheter un bien envisagent de le faire sur le territoire de la région bruxelloise. (...)*

*Malheureusement, le coût du logement apparaît pour beaucoup comme dissuasif dans ce choix résidentiel qu'ils formulent. "*

Du point de vue politique, il est intéressant de constater que les outils mis en place pour aider la population à accéder à la propriété sont souvent mal connus. L'étude se focalise sur les outils régionaux, mais nul doute que les outils (fiscaux) des communes ne sont pas mieux connus.

Enfin, bien que l'étude se concentre sur le marché privé, elle fait apparaître une demande en logement social. " *Face à l'augmentation des loyers supérieure à celle de l'indice-santé et des revenus des candidats-locataires, une demande sociale de logement se confirme. La part du budget dans le loyer des ménages est, pour plus de la moitié d'entre eux, supérieure à 40%. Par ailleurs, si on analyse l'évolution au cours des années nonante de la part du marché locatif accessible à chaque décile de revenus, on constate une nette détérioration du pouvoir de location des ménages bruxellois.*

*De plus, la stabilité des locataires dans le logement demeure limitée : plus de la moitié de ceux-ci occupent leur logement depuis environ deux ans et un quart d'entre eux depuis moins d'un an. Parmi les raisons premières de cette situation, on trouve l'inadéquation du logement et de son environnement aux besoins de la famille, le montant du loyer et les départs involontaires, comme les fins de bail ou les ruptures de bail autorisées par la législation, qui représentent près de 20% des départs."*

### Plus d'infos

De Keersmaecker Marie-Laurence & De Conink Sophie, Observatoire des loyers 2004, Observatoire régional de l'Habitat, SLRB, janvier 2005, 95 pages  
biblio.slr@slrb.irisnet.be  
Tél. : 02 533 19 83

<sup>4</sup> Mathieu Van Criekingen, Les impacts sociaux de la rénovation urbaine à Bruxelles. L'article est consultable en deux versions sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be) > état civil & population.

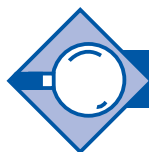
## La crise du logement à Bruxelles : problème d'accès et/ou de pénurie ?

Cet ouvrage reprend les actes du colloque organisé le 23 avril 2004 sur le même thème par les Facultés universitaires Saint-Louis et le Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat.

On y trouvera, outre une introduction contextuelle, une présentation de la situation du marché locatif bruxellois, due à la plume des auteurs de l'Observatoire des loyers, une

analyse économique du contrôle du marché du logement, un plaidoyer pour une allocation-loyer, une remise en perspective à l'aune d'expériences françaises et hollandaises et enfin une analyse de la production de logement à Bruxelles et des carences décelées.

*Nicolas Bernard et Werner Van Mieghem (dir.), La crise du logement à Bruxelles : problème d'accès et/ou de pénurie ? , Bruxelles : Bruylant, 2005, 160 pages, 30 euros (réduction pour les participants au colloque), [www.bruylant.be](http://www.bruylant.be), ISBN 2-8027-1976-9*



## H. SEUL AVEC ENF. CH. APPART. À LOUER 2<sup>e</sup> COURONNE

En dehors de la question du loyer, l'observatoire nous fournit également des données sur la structure du marché dans les 19 communes. Des données précieuses<sup>1</sup>, car elles permettront aux autorités d'affiner leur politique en fonction des particularités de leur commune. La répartition spatiale des locataires en fonction de leur situation familiale va ainsi nous révéler une structuration du marché en diverses entités plus ou moins cohérentes.

### La situation familiale des ménages dans les communes

	Commune	Couples avec enfants	Couples sans enfants	Isolés avec enfants	Isolés sans enfants	Présence d'enfants	Absence d'enfants	Couples	Isolés
Communes "aisées" 2 <sup>e</sup> couronne	Auderghem	31	24	10	35	41	59	55	45
	Uccle	22	26	4	48	26	64	48	52
	Watermael-Boitsfort	22	23	7	48	29	71	45	55
	Woluwe St-Lambert	19	25	4	52	23	77	44	56
	Woluwe St-Pierre	29	28	7	35	36	63	57	42
2 <sup>e</sup> couronne est	Evere	14	17	10	59	24	76	31	69
	Forest	31	19	14	37	45	56	50	51
1 <sup>er</sup> couronne est	Ixelles	12	23	5	61	17	84	35	66
	Etterbeek <sup>2</sup>	16	26	8	50	24	76	42	58
	Saint-Gilles	24	20	11	45	35	65	44	56
	Saint-Josse	23	20	13	43	36	63	43	56
	Schaerbeek	29	17	14	41	43	58	46	55
Ouest du canal	Anderlecht	31	28	13	28	44	56	59	41
	Berchem	35	22	10	33	45	55	57	43
	Ganshoren	20	14	18	48	38	62	34	66
	Jette	37	15	20	28	57	43	52	48
	Koekelberg	38	12	21	29	59	41	50	50
	Molenbeek	31	21	10	38	41	59	52	48
	Bruxelles	24	14	12	50	36	64	38	62
<b>Région de Bruxelles-Capitale<sup>3</sup></b>	<b>25</b>	<b>21</b>	<b>11</b>	<b>44</b>	<b>36</b>	<b>65</b>	<b>46</b>	<b>55</b>	

En jaune : les résultats nettement supérieurs à la moyenne régionale.

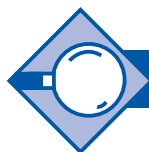
Calculé sur la seule moyenne, le marché locatif régional se décrit comme suit : un quart de couples avec enfants, un cinquième de couples sans enfants, un dixième de ménages d'isolés avec enfants... et 44 % de locataires sans enfants.

Les ménages d'isolés constituent donc plus de la moitié du marché locatif privé bruxellois (55%). Un peu plus d'un tiers des ménages (36%) comprend un ou des enfants.

1 Pour s'en convaincre, relisons par comparaison les regrets formulés par la SLRB sur la pénurie de données relatives à la situation des ménages locataires dans le logement social bruxellois : *Le logement social bruxellois 1989-2004*, Bruxelles : SLRB, 2005 (2e édition), p. 86

2 Il s'agit ici des données corrigées, le rapport publié comprenant une coquille dans la colonne " couples sans enfants ".

3 Les arrondis communaux se répercutent donc au niveau de la moyenne régionale dont le total des quatre colonnes aboutit à 101% !



On mesure des écarts importants entre communes par rapport aux moyennes régionales<sup>4</sup>. A Koekelberg, Jette, Berchem, Anderlecht, Auderghem, Forest et Molenbeek, on loue plus à des **couples avec enfants** ; Anderlecht ou Woluwe Saint-Pierre se signalent par une proportion plus élevée dans la catégorie **couples sans enfants**. Quant aux locataires **isolés avec enfants**, on les retrouve proportionnellement plus à Ganshoren, Jette ou Koekelberg. Enfin, les "**isolés et sans enfants**" constituent une proportion significative des locataires d'Ixelles (l'effet universitaire), Evere, Woluwe Saint-Lambert, Bruxelles et Etterbeek.

Le critère "**enfant**" semble un pivot intéressant car il signifie l'augmentation de la surface louée (adjonction d'au moins une chambre). Mais la répartition des locations où logent des enfants est très marquée géographiquement : il s'agit presque toujours de communes situées à l'ouest du canal (Ganshoren constitue l'exception) et ce, qu'il s'agisse de couples ou d'isolés. A l'est du canal, la situation est plus fragmentée : des communes qui hébergent des couples avec enfants ne sont pas toujours celles où habitent des isolés avec enfants. Au total, à l'exception de 3 communes (Auderghem, Forest, Schaerbeek, soit trois entités à l'image très différentes), on trouve nettement moins d'enfants résidant à l'est du canal. L'écart le plus extrême est constaté entre Ixelles (17%) et Ganshoren (59%).

### Et dans le marché locatif public<sup>5</sup>

Pour ce qui est du logement social bruxellois, 31,8% des locations sont faites à des ménages avec enfants, contre 68,2% à des ménages sans enfants (isolés ou couples). On constate donc que les ménages avec enfants louent proportionnellement plus<sup>6</sup> dans le secteur privé (36%).

La location des **couples** est également intéressante : toujours à l'exception de Ganshoren, c'est à nouveau à l'ouest du canal que les moyennes régionales sont allégrement dépassées ... surtout grâce au poids de la catégorie "couples avec enfants". A l'est du canal, on retrouve un groupe dépassant clairement la moyenne dans la catégorie "couples sans enfants" : il s'agit des communes "aisées" de la deuxième couronne, à savoir Auderghem, Uccle, Watermael-Boitsfort et les deux Woluwe.

Si on prend la **vie hors couple** comme pivot (55% de moyenne régionale des locations), les résultats sont dispersés autrement : les solitaires se retrouvent surtout à Evere (69%), Ganshoren (66%), Ixelles (66%) et Bruxelles (62%)

et bien moins à Anderlecht (41%), Woluwe Saint-Pierre (42%), Berchem (43%), Auderghem (45%), Saint-Gilles (46%), Molenbeek et Berchem (48% chacun).

Les **isolés sans enfants** peuvent présenter une multitude de profils très divers : début ou fin de vie ou encore le célibat choisi ou imposé. On se contentera donc de noter qu'ils sont particulièrement peu présents à l'ouest du canal.

### Et dans le marché locatif public<sup>7</sup>

Les ménages d'une personne (correspondant à notre catégorie " Isolés et sans enfants ") regroupe 44,88% des ménages locataires du logement social. On retombe ici sur la moyenne régionale du secteur privé (44%).

Parmi les isolés, ceux avec enfants constituent la catégorie la plus homogène, résultant de veuvages précoces ou plus certainement d'une majorité d'éclatements du couple. On les retrouve surtout à Ganshoren, Jette et Koekelberg, ensuite à Saint-Josse et Schaerbeek et particulièrement peu dans les communes de l'est (Uccle, les deux Woluwe, Watermael-Boitsfort, Ixelles, Auderghem, Evere, Etterbeek).

## Conclusion

Rappelons tout d'abord que cette lecture du tableau ne concerne QUE le marché locatif et du secteur privé de surcroît. Un groupe minoritaire dans une commune peut donc tout aussi bien signifier que ce groupe est repoussé vers d'autres communes... ou bien qu'il se loge dans ladite commune mais dans le secteur du logement public ou bien du marché acquisitif.

De nombreux facteurs, historiques, sociologiques, relatifs à la structure du bâti... peuvent expliquer la disparité des situations, dont on constate au demeurant qu'elles dépassent la frontière des communes : les tendances se situent au niveau de parties de la Région avec le canal comme frontière. Au delà de l'explication, la question est celle de l'action : les communes doivent-elles infléchir la situation actuelle ? La réponse appartient bien entendu au champ politique.

Disposer de ces chiffres et de cette comparaison permet en tout cas aux communes qui le souhaitent de mieux se positionner dans leur politique en renforçant la tendance existante ou en la contrebalançant.

<sup>4</sup> Attention, nous parlons ici en proportion et non en chiffres absolus. Ce tableau doit donc impérativement s'apprécier en regard de la répartition des taux de location.

<sup>5</sup> *Le logement social bruxellois 1989-2004*, Bruxelles : SLRB, 2005 (2e édition), pp. 88-89

<sup>6</sup> Nuance cependant, nous ne disposons pas ici d'une analyse plus fine en fonction du nombre d'enfants par ménage.

<sup>7</sup> *Le logement social bruxellois 1989-2004*, pp. 86-88



## LOGEMENT SOCIAL : 19 MONDES DIFFÉRENTS

*Autre facette du secteur locatif, le logement social. Il vient de faire l'objet d'une publication de la SLRB. Le tableau que nous en extrayons témoigne de la diversité des situations communales.*

Le logement social bruxellois (1989-2004) est l'autre publication importante de la SLRB, en ce début d'année. Présentation historique, analyse législative et financière, situation des opérateurs, comparaison entre communes, à l'échelon des régions et au sein du paysage européen, etc., permettent de mieux prendre le pouls d'un secteur où les communes et les CPAS ont renforcé leur présence depuis 1994, quand ils ont obtenu les actions des Sociétés immobilières de service public détenues auparavant par la province de Brabant.

En termes de nombre de logements sociaux, le secteur s'est surtout développé en seconde couronne (64% de l'ensemble du parc), bien plus qu'en première couronne (28%). Le pentagone ne regroupant que 8% du parc.<sup>1</sup>

Commune	Taille du parc de logements en unités	% de logements sociaux sur l'ensemble des logements de la commune	% de logements sociaux sur le parc locatif communal
Watermael-Boitsfort	11.936	18,37	35,91
Evere	14.780	14,90	27,15
Ganshoren	9.846	13,65	25,89
Anderlecht	41.293	12,43	21,32
Woluwe Saint-Lambert	23.476	11,11	20,85
Molenbeek	31.532	11,02	17,89
Bruxelles	66.700	11,67	17,41
Berchem	8.477	7,96	17,16
Jette	18.853	6,91	13,55
Saint-Josse	9.697	8,85	13,12
Auderghem	13.901	5,83	12,77
Koekelberg	7.576	7,10	12,51
Woluwe Saint-Pierre	17.327	5,28	12,34
Etterbeek	21.584	6,79	10,38
Forest	21.916	6,03	10,30
Uccle	34.728	4,64	9,53
Schaerbeek	48.421	5,58	7,70
Saint-Gilles	21.441	5,01	6,87
Ixelles	41.325	3,45	5,15
<b>Région de Bruxelles-Capitale</b>	<b>464.811</b>	<b>8,4</b>	<b>14,31</b>

*" D'autre part, l'autre constat marquant (...) est l'extrême hétérogénéité des situations communales dans le rapport qu'elles connaissent à l'intérieur de leur parc de logement entre les secteurs acquisitifs et locatifs, et singulièrement les proportions très différentes de leur parc locatif que présente le patrimoine des sociétés de logement social.*

*Ainsi, si nous considérons le taux que les logements sociaux représentent dans les différentes communes par rapport à leurs différents parcs locatifs, nous pouvons acter que, pour une moyenne régionale de 14,3%, l'univers des communes se distribue dans une fourchette allant de 5,15% (Ixelles) à 35,91% (Watermael-Boitsfort) : soit un rapport de 1 à 7. Un écart qui reste important, même si la tendance est à la réduction des écarts extrêmes : en 1999 en effet, le rapport mesuré entre ces*

*deux communes était de 1 à 9. Mais Ixelles est, avec Bruxelles et Molenbeek, la commune où la production de logements neufs a été la plus importante depuis 1989. "*<sup>2</sup>

### Plus d'infos

Le logement social bruxellois 1989-2004,  
Bruxelles : SLRB, 2005, 128 pages  
Rue Jourdan 45-55 - 1060 Bruxelles  
Tél. : 02/533.19.11 - Fax : 02/533.19.00  
slrb@slrb.irisnet.be - <http://www.slrbr.irisnet.be>  
A noter que le SLRB Info n°41 (premier trimestre 2005) était consacré au logement public dans la déclaration gouvernementale de 2004.

<sup>1</sup> Le logement social bruxellois, pages 5 et 9

<sup>2</sup> Ibid page 5





## UN PLAN VÉLO QUI EN ANNONCE D'AUTRES

*En janvier dernier, le Ministre Pascal Smet présentait le tout nouveau Plan directeur vélo 2005-2009 qui décrit les lignes de force de la politique régionale pour les prochaines années, laquelle ne manquera pas d'influencer les politiques communales.*

Le Plan vélo s'inscrit dans l'ensemble des instruments de planification conçus ou encore à concevoir, dans la foulée des accords de gouvernement de juillet dernier : Plan bus, tram, piéton... C'est donc l'ensemble des moyens de déplacement qui sera envisagé.

L'attention portée aux modes dits "doux" démontre d'ailleurs l'importance que leur reconnaît le Gouvernement.

Le Plan décortique la politique en 4 axes : Engineering, Encouragement, Education et Enforcement. Le premier s'attarde sur les aménagements d'infrastructure (voiries, intermodalité...), le deuxième sur la communication et la promotion, le troisième sur les utilisateurs et le dernier sur l'environnement administratif et réglementaire.

Attention, il ne s'agit pas ici d'un plan opérationnel, phasé et détaillant les travaux et opérations à effectuer. Nous nous trouvons ici dans le cadre d'une déclaration politique : le Gouvernement fait le catalogue de tout ce sur quoi il entend travailler jusqu'en 2009, fixe ses objectifs et ses estimations budgétaires. La concrétisation de ces intentions découlera de modalités pratiques encore à fixer, de choix de terrain à effectuer...

Particularité, le Plan ne fixe aucun objectif chiffré en terme de mobilité générale. Tout juste lit-on en préambule, sous la plume du Ministre Pascal Smet, " mon objectif est simple : rendre le vélo visible en ville. Je veux créer un effet 'boule de neige' : plus il y aura de cyclistes dans les rues, plus nous parviendrons à convaincre les gens de circuler à vélo. ". Le Ministre se garde bien de chiffrer ses objectifs, tant en terme de progression de la mobilité à vélo que dans les répercussions de cette politique sur les autres modes de déplacements. On retrouvera par contre des objectifs précisés en fonction de chacune des mesures.

### Aménager la ville

Le chapitre sur les aménagements est celui auquel le Plan réserve le plus de place et se décline au long de 11 mesures.

L'aménagement des voiries ne concerne dans le Plan que le seul réseau régional mais d'autres mesures permettront d'in-

tégrer ce type de mesures au réseau communal, nettement plus vaste. Le Plan prévoit d'améliorer nettement la place des cyclistes sur les voies publiques en recourant à différents types d'aménagements : à côté des **pistes cyclables**, on retrouve les **bandes cyclables suggérées** (sur lesquelles les voitures peuvent rouler ou se parquer) et le **fil rouge** (indiquant sur la chaussée l'endroit où les vélos peuvent rouler, à un endroit suffisamment central pour que le vélo ne soit pas mis en danger par l'ouverture de portières de voitures en stationnement), soit des aménagements plus légers, destinés à " mieux légitimer " la présence de vélos sur la chaussée. Ces deux derniers types d'aménagement sont destinés aux voiries dont la largeur ne permet pas de créer une véritable piste cyclable. Ce sont probablement ceux-ci qui pourraient se retrouver plus aisément dans le réseau communal. A côté de l'aménagement nouveau, pointons aussi l'entretien des infrastructures existantes. A ce propos, le Plan prévoit des conventions entre la Région et les communes pour que ces dernières endossent la responsabilité de l'**entretien des parkings vélos** et des **Itinéraires cyclistes régionaux** (ICR) passant sur leur territoire.

Le plan entend doter l'ensemble du réseau régional de ces mesures d'ici 2009 et annonce pour ce faire un budget de 2.000.000 € pour 2005 (intégrant aussi les sas vélos aux carrefours régionaux).

Les communes sont au centre de la mesure relative aux **sens uniques limités** (les SUL). Le Plan relève le retard qu'elles ont pris en cette matière et veut les voir finaliser leur plan SUL d'ici la fin de l'année. Restera ensuite à " convaincre les communes à rattraper le plus vite possible leur retard dans l'aménagement des SUL ", ce pour quoi le Plan prévoit d'affecter un budget de 2.750.000 € pour 2005, couvrant à la fois la continuation des **ICR** et les subventions aux communes pour réaliser les sens uniques limités.

Les autres mesures concernent les **synergies** à élaborer avec les transports en commun : la STIB, qui tout régional que soit l'opérateur jouit d'une certaine autonomie, et la SNCB dont le caractère fédéral donne encore moins de prise au plan.

Le point le plus intéressant, car le plus problématique, est sans doute celui du **stationnement des vélos**. Le Plan relève

1 Un avenir et une ambition pour Bruxelles (2004-2009). Voyez les chapitres relatifs à la mobilité, spécialement les points 5.a. et 5.d.



ve le manque flagrant de parkings couverts sécurisés où déposer son vélo. La rareté de ces installations à proximité des lieux de travail, de commerce et de loisirs se conjugue à leur (quasi) totale absence dans les quartiers d'habitation. Or, par rapport aux campagnes, les villes (et Bruxelles plus particulièrement au niveau belge) se singularisent par un nombre plus élevé d'appartements, par la fréquence moindre des jardins ou garages, par la taille plus petite des habitations, tous éléments qui rendent plus difficile l'entreposage du vélo et plus nécessaire des possibilités de parking en voirie. L'objectif de compléter le réseau de parking "avec une attention particulière pour les quartiers résidentiels fortement peuplés" est donc louable car il rencontre un problème structurel freinant l'expansion du vélo en ville.

### Promouvoir

Le travail de promotion se retrouve peu ou prou dans les autres chapitres du Plan et plus spécialement dans le chapitre relatif à l'éducation. Le chapitre "Encouragement" ne contient qu'un item spécifique : la rédaction d'un plan "communication vélo". Du plan de communication à la communication, un peu de temps devrait s'écouler.

La communication et la promotion nous semblent essentielles dans la mesure où ce mode de déplacement est très faiblement utilisé à Bruxelles et qu'il pâtit d'a priori négatifs.

### Education

L'éducation porte sur trois catégories de personnes : les enfants, les adultes potentiellement vélocipédistes et d'autre part les usagers d'autres modes de transport.

La part belle est consacrée aux **enfants** (3 mesures) : brevet cycliste, actions centrées sur les écoles et ramassage scolaire participent en partie du volet sensibilisation et promotion. On voit ici le rôle central dévolu aux écoles (communales entre autres). Ce premier public cible est important, car l'usage du vélo doit s'apprendre le plus tôt possible.

Cependant, il nous semble tout aussi important de travailler sur le public des **adultes** pour diverses raisons : tout d'abord, parce que ce sont eux qui définissent le choix modal du jeune (achat d'un vélo, d'un abonnement aux transports en commun... ou d'une deuxième voiture pour véhiculer les enfants) et que l'enfant ou l'adolescent associe souvent passage à la vie adulte et voiture (le rite du passage du permis, l'événement de l'achat de la première voiture). Ensuite, parce que la quantité de déplacements est plus importante auprès de la population adulte. Enfin parce que

la politique de déplacements via les modes doux vise aussi à réguler les choix modaux en faisant baisser la "part de marché" des voitures, laquelle dépend des adultes. A l'égard de ce public se pose un problème structurel : nombre d'adultes dans les villes ne se sentent plus à l'aise en selle. Il faut donc leur apprendre voire réapprendre à rouler ou encore les (re)habituer à l'environnement urbain. Une (seule) mesure s'attarde donc à l'apprentissage au vélo, notamment pour les adultes.

Restera à voir si le budget 2005 de 860.000 € pour toutes les actions d'éducation suffiront à la réalisation des diverses actions citées.

### Réglementer

Outre au niveau régional la recomposition de la Commission vélo et la création d'une task force régionale transversale, on relève surtout la création, pour juin 2006, d'un **vade-mecum vélo** pour l'aménagement et l'entretien des infrastructures, tant au niveau régional que communal.

Au rang de l'articulation communes-Région, on relève encore la volonté de la Région d'intégrer un "module" vélo aux **conventions de mobilité**, futures mais aussi existantes. Le Plan propose d'ailleurs de consacrer 2005 à l'intégration de ce volet dans les 8 conventions existantes (Anderlecht, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Jette, Molenbeek, Watermael-Boitsfort et Uccle).

Le Plan entend également doter toutes les zones de police d'une brigade cycliste. Votre Association devrait d'ailleurs être associée à un travail dans ce domaine.

Au niveau purement réglementaire, la Région veut élargir le cadre des plans de déplacements à toutes les écoles (plans de déplacements scolaires) et fera pression au niveau fédéral pour introduire dans la loi une série de concepts.

### Le Plan fédéral Total Vélo

Au mois de juin 2004, le Ministre de la Mobilité Bert Anciaux présentait son projet de Plan total fédéral Vélo<sup>2</sup>. Son successeur, M. Renaat Landuyt a indiqué poursuivre la réflexion sur ce plan. On y trouve 9 axes de travail au rang desquels la réglementation en matière de circulation, la réduction de la vitesse en voirie, l'intermodalité avec les transports en commun, les mesures fiscales, la sensibilisation, la communication et l'éducation, soit autant de pistes évoquées dans le plan régional ou susceptibles d'influer sur la politique communale.

<sup>2</sup> Ontwerp Federaal Totaalplan Fiets, juin 2004, 70 pages. Rédigé par le Fietsersbond sous l'impulsion du Ministre de la Mobilité Bert Anciaux.



## L'Association participe au volet éducatif

Comme vous le savez peut-être déjà, l'Association, en collaboration avec la Région, a effectué au cours de l'année 2004, une enquête relative à l'apprentissage de la sécurité routière dans les écoles bruxelloises. L'ensemble des réponses a permis d'alimenter une réflexion lors de deux tables rondes autour desquelles se sont réunis les principaux acteurs en matière d'éducation à la sécurité routière. Suite à celles-ci, une nouvelle structure a été créée, composée d'une **cellule d'impulsion régionale**, d'un **conseil pédagogique** et de **6 commissions locales de coordination**, une par zone de police. L'Association assiste la Région dans les tâches définies au sein de la cellule d'impulsion, principalement dans la diffusion de l'information et dans le soutien et l'harmonisation du travail des 6 commissions. L'objectif des réunions entre la cellule régionale et les commissions locales est de consolider **l'inventaire des actions en cours** mais aussi de mieux connaître les projets et les besoins tant des écoles que des personnes de terrain.

## 6 commissions locales

Elles sont chacune composées des conseillers en mobilité, des services prévention de la zone de police et des communes, des services en charge de l'enseignement et de la coordination de l'enfance et bien sûr des membres de la cellule d'impulsion.

Au leur sein, l'accent est mis sur la complémentarité et la co-responsabilité des différents acteurs. Leur rôle sera de dresser le bilan des actions existantes, de traiter les demandes de formation, de coordonner les initiatives et d'harmoniser les services offerts. Car si les initiatives autour de la sécurité routière sont nombreuses, elles souffrent parfois d'un manque de communication pour toucher toutes les personnes intéressées. La commission mettra donc l'offre et la demande en adéquation.

C'est là, qu'intervient plus particulièrement l'Association, puisqu'elle est chargée de constituer une base de données reprenant toutes les actions et initiatives prises dans ce domaine, qu'elles émanent des communes, des zones de police, des associations ou encore des écoles elles-mêmes. Cet outil servira de base pour rédiger un cahier de bonnes pratiques et offrira un panel de possibilités d'actions aux écoles qui " feront leur marché " en fonction de leurs moyens, de leur motivation et de leur situation géographique.

Le but est qu'à terme toutes les écoles travaillent sur cette problématique et qu'elles finissent par établir un plan de déplacement scolaire.

## Conclusion

On peut se réjouir de l'arrivée de ce plan et de sa complémentarité avec les autres instruments élaborés ou en cours de rédaction. On peut aussi relever que le plan prend en compte certains problèmes structurels (le parking vélo dans les zones résidentielles, la mise en selle des adultes...) moins souvent évoqués. Reste à voir si les mesures proposées et les budgets affectés seront suffisants pour répondre aux défis relevés.

Dans l'ensemble, nous nous trouvons face à un " méta-Plan ", soit un plan qui en annonce d'autres. Nous l'avons dit, ce document présente les lignes de la politique qu'entend suivre la Région. Sa mise en œuvre passera pour toute une série de mesures et par l'élaboration d'autres plans, opérationnels ceux-là : planning pour les pistes cyclables, bandes suggérées et fils rouges (été 2005), planning des sas vélo (printemps), étude sur l'embarquement des vélos dans les bus (fin de l'année), étude sur les points de location de vélos (premier semestre), master plan pour le stationnement (printemps), inventaire des SUL (printemps), plan d'entretien et plan de réfection, plan de communication vélo (été).

Autrement dit, vu la multitude des études et plans opérationnels à mener, l'année 2005 sera une année de transition et de mise en place.

L'objectif final est 2009, soit quatre ans pour réaliser tout ce que les plans opérationnels auront mis en évidence. Au vu du nombre de mesures relevées, de la situation de départ somme toute peu brillante et de la complexité de ce qui touche à la mobilité, mieux vaut immédiatement retrousser ses manches.

## Plus d'info

Le plan est téléchargeable sur <http://www.pascalsmet.be>  
> réalisations > Plan vélo

Pascal Smet a également présenté le 23 mars le Plan au Parlement bruxellois, à la Commission de l'infrastructure, chargée des travaux publics et des communications.

## Les échanges entre municipalités et régions d'Europe, moteur du développement durable

### Auditorium De Ligne, Bruxelles, 23-25 juin 2005

Conférence organisée par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, avec le soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, du Fonds des jumelages de l'Union Européenne et de Dexia-Banque - Belgium

Les exigences du développement durable préoccupent de façon croissante les communes bruxelloises. Il reste cependant nécessaire d'encourager sa mise en œuvre au plan local, notamment par l'échange et l'exemple de bonnes pratiques. Le développement durable est pour sa part lui aussi porteur des valeurs de solidarité et de citoyenneté qui sont à la base des jumelages. Ces diverses considérations ont amené l'Association à penser que ces approches étaient compatibles et pouvaient se renforcer l'une l'autre.

La conférence internationale que l'Association organise sur ce thème - la première du genre à Bruxelles - abordera les trois piliers traditionnels du développement durable - l'économie, en visant plus directement l'emploi de proximité, le social, avec une attention particulière à la coexistence des cultures, et la défense de l'environnement, spécialement dans sa dimension urbaine - sans oublier les thèmes plus transversaux de l'égalité des chances et de la participation citoyenne. Dans ces actions, on mettra en évidence la contribution apportée par les échanges et les jumelages.

La conférence s'adresse aux fonctionnaires et aux élus des pouvoirs locaux et régionaux des 25 pays de l'Union. Une opportunité unique de rencontre et d'échange pour les fonctionnaires et les mandataires communaux responsables des multiples matières qui relèvent de cette problématique.

#### Extrait du programme

##### Jeudi 23 juin

9.30 Séance d'ouverture : « **Europe, régions et municipalités, partenaires du développement durable** ».

11.30, 14.00 Première session thématique. « **Du développement économique à la promotion de l'emploi local : les échanges apportent complémentarités et expertise** »

15.30 Seconde session thématique. « **Les actions locales pour le cadre de vie, l'environnement et la santé publique : les bonnes pratiques passent les frontières** »

##### Vendredi 24 juin

9.00 Troisième session thématique. « **Municipalités et régions, agents d'intégration sociale et culturelle : construire l'Europe en intégrant les communautés locales** »

11.30, 14.00 Quatrième session thématique. « **Citoyenneté, égalité des chances et participation : municipalités et régions, trait d'union entre le citoyen et l'Europe** »

15.30 Visite officielle de la Commission, rencontre avec des fonctionnaires de la Commission européenne

##### Samedi 25 juin

9.00 Cinquième session thématique. « **Le développement durable est aussi l'enjeu de la future constitution européenne** »

11.00 Assemblée des représentants des associations de municipalités et régions d'Europe. Conclusions et résolutions finales, adoption d'un plan d'actions

Renseignements & inscription

Tél. : 02 238 51 40 - Fax : 02 280 60 90

welcome@avcb-vsgb.be

Programme complet et inscription bientôt sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

## Trait d'Union



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale

asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles

Fax 02/ 280.60.90

welcome@avcb-vsgb.be

Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgb.be

[www.avcb.be](http://www.avcb.be)

Attention, les numéros de téléphone de l'AVCB ont changé.

Numéro général : 02 238 51 40

Autres numéros, consultez :

[www.avcb.be](http://www.avcb.be) > Association > équipe

Publié avec le soutien

de la Région de Bruxelles-Capitale,  
de Dexia et de Ethias



DEXIA

et/ias

N° 2005-02  
11 mai 2005

Direction  
Marc Thoulen

Coordination  
Philippe Delvaux

Rédaction  
Philippe Delvaux, Françoise Lambotte,  
Juliette Lenders, Vincent Ramelot,  
Hildegard Schmidt, Marc Thoulen

Traduction  
Liesbeth Vankelecom, Kevin Cuppens,  
Karen Foelen

Secrétariat  
Michel De Greef, Céline Lecocq, Alain Veys

Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 50 %